

Walker, l'avocat, qui en sa qualité de représentant des poursuivans privés désirait avoir accès aux papiers, pour pouvoir présenter quelques considérations à la cour et qu'il lui refusa.** Tout homme qui connaît un peu ce qui se pratique en Angleterre dans de pareils cas n'a pas besoin de commentaire, et pour ceux de mes lecteurs du continent de l'Europe, qui désirent se former une idée du bonheur d'un peuple, qui à la vérité ne paie pas de taxes directes, mais où de pareilles choses peuvent se faire, ils n'ont qu'à réfléchir sur ce qui précède et qui est tiré *mot pour mot, de documens officiels.*

Enfin le 27 d'août arriva : la grande question devait être décidée. Du jury du coronaire, comme je l'ai déjà remarqué, *I. s.* Narcisse Roy était décédé et Théodore Desautels malade. L'objet de l'enquête du coronaire fut donc frustré et le grand jury ou jury d'accusation fut immédiatement saisi de l'affaire. La composition de ce corps de jurés fut en contravention à la loi, d'après tous les documens et témoignages soumis à la chambre d'assemblée, et mérita sous plus d'un rapport le nom d'un jury choisi à propos (a packed jury). Le résultat des délibérations du grand jury du 1er septembre, fut que l'accusation contre les juges de paix, et les officiers fut rejetée par une majorité de 14 contro 6, et dans la majorité se trouvèrent les personnes qui avaient été sommées pour servir de jurés en contravention à la loi. Plus tard les parens des victimes du 21 mai obtinrent sur de nouveaux témoignages un ordre d'arrestation de M. Roy, juge de paix. L'ordre portait que les prisonniers devaient être amenés devant le magistrat qui l'avait émané. Mais le grand connétable ne mit pas en exécution cet ordre dans toutes ses parties, et la cour libéra les prisonniers, sur le motif que le grand jury n'ayant pas trouvé cause suffisante d'accusation contre eux, ils ne pouvaient plus être poursuivis—décision monstrueuse ! Car le grand jury qui ignore un bill, ou une chambre d'accusation qui renvoie d'une accusation, ne déclare pas l'innocence des accusés, mais elle les renvoie de l'instance (absolutio ab instantiâ) pour ne pas avoir trouvé de preuves suffisantes pour la soutenir. Mais dans quel pays du monde voudrait-on prétendre qu'un criminel, contre lequel on n'a pas pu trouver sur le champ les preuves suffisantes pour le placer à la barre d'un tribunal compétent, doit rester impuni, même si quelque temps après des preuves suffisantes se trouvent ?

À peine la décision du grand jury fut-elle connue, que le gouverneur par un ordre général du 3 septembre, approuva la conduite des troupes et de leurs chefs, dont la conduite, dit-il, (les circonstances liées à ces événemens) avaient subi l'investigation la plus ample devant les tribunaux du pays auxquels il appartient de connaître des offenses criminelles. En même temps le chef du gouvernement manifeste aux magistrats de Montréal sa satisfaction de leur conduite ; dans sa simplicité il va assez loin pour leur dire, qu'il s'est senti (antérieurement à cette adresse) disposé à leur exprimer son approbation ; mais, considérant qu'il y avait une enquête commencée et que cette enquête aurait pu se terminer de manière à représenter le sujet sur un autre point de vue, et nécessiter d'autres mesures, il a cru plus prudent de suspendre son jugement (quo deux lignes plus haut il dit avoir été formé avant la décision du grand jury) et dans un cas de cette nature attendre en silence le résultat de tous les procédés qu'exigent les circonstances devant les tribunaux ordinaires du pays, dont le devoir est de prendre connaissance de toutes les offenses criminelles.

Quant à MM. Roy et Jobin qui avaient pris le témoignage et décerné le second ordre d'arrêt contre les deux officiers—ils furent omis (lors de la nouvelle commission de paix en 1833, par ordre du *Ministre Colonial*)—pour avoir fait leur devoir.

La chambre d'assemblée fut ensuite saisie de cette affaire ; son enquête dont je me suis servi dans la composition de cet article n'est pas encore terminée—mais les faits allégués sont indéniables et je laisse au lecteur européen à juger du bonheur dont doit jouir des colonies britanniques sous un système d'administration, sous laquelle de telles atrocités peuvent se commettre impunément.

On s'attendra bien à voir éclater maintenant l'animosité la plus prononcée entre le peuple et

** Voyez le témoignage de Mr. Walker, Avocat de Montréal, dans l'enquête.

la co
tionn
insul
dans
cas
du n

du p
cont
dans
nouv
coup
pend
ne c
ceux
à ret
l'exé
la pr

de M
24èm
aussi
sonne
main
Salon
qui c
Un s
lui.
à sou
angla
rent l
de tou
seul
retiré
tens d
pieds,
serge
Jame
mais

novem
qui av
l'insol
ce me
enquête
enquête
d'entr

* T
Comité
**
